

Arrêté n° 133 du 01 avril 2019

relatif à la mise en œuvre de la période de césure à l'Université Paris Diderot – Paris 7

Année universitaire 2019-2020

**La Présidente de l'Université
Paris Diderot – Paris 7**

- VU le code de l'éducation, notamment l'article L. 611-12 ;
- VU le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur ;
- VU la délibération n°2019- D37 de la CFVU du 28 mars 2019 formulant un avis favorable ;

ARRETE

Le présent arrêté a pour objet de préciser les modalités de déroulement de la période de césure à l'Université Paris Diderot.

La période de césure recouvre notamment les situations suivantes :

- une activité professionnelle sous contrat
- un engagement ou un bénévolat
- une formation différente que celle suivie actuellement
- l'entrepreneuriat sous statut d'étudiant-entrepreneur
- un projet personnel

Article 1 - Caractéristiques

L'étudiant.e doit obligatoirement être inscrit.e à l'Université Paris Diderot durant sa période de césure.

La césure peut avoir lieu une seule fois par cycle (licence, master, doctorat).

Sa durée est d'un ou deux semestres universitaires.

Un semestre de césure correspond à un semestre universitaire et le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire.

La période de césure s'achève au plus tard avant le dernier semestre de la fin de la formation post-césure.

Deux semestres de césure correspondent à une année universitaire sans chevauchement possible sur deux années universitaires.

La césure, une fois acceptée et validée au terme de la procédure décrite ci-après, fait l'objet d'une convention pédagogique entre l'Université et l'étudiant.e (annexe 1).

Pendant la période de césure, la formation dans laquelle est inscrit.e l'étudiant.e à Paris Diderot est suspendue et ne peut donner lieu à inscription pédagogique, présence aux cours, TD, TP, examens, attribution de notes, etc.

Dans le cas où la césure se déroulerait à l'étranger, aucune césure ne sera accordée pour un pays qualifié « fortement déconseillé » ou « déconseillé sauf raison impérative » par le MEAE. Dans le cas où, pendant la césure, la situation du pays d'accueil se dégraderait, l'étudiant.e devra immédiatement se rapatrier en France.

Article 2 – *Dossier de candidature*

- a) Ce dossier comprendra le formulaire de candidature, une lettre de motivation, un CV un état de la scolarité en cours, l'avis du responsable de la formation post-césure, l'avis du Service de l'Orientation et de l'Insertion professionnelle, le nom de l'enseignant.e-référent.e et les modalités de suivi établies en accord avec l'enseignant.e-référent.e, ainsi que l'ensemble des pièces justificatives du projet de césure. Le dossier est déposé auprès du SOI :
- entre le 1^{er} avril et le 25 avril 2019 pour un projet de césure débutant au 1^{er} semestre 2019-2020 (ne peut concerner que l'étudiant.e régulièrement inscrit.e à l'Université Paris Diderot)
 -
 - avant le 10 juillet 2019 pour les utilisateurs de Parcoursup en phase principale et les utilisateurs de eCandidat
 - entre le 1^{er} octobre et le 31 octobre 2019 pour un projet de césure au 2^{ème} semestre de l'année 2019-2020 (ne peut concerner que l'étudiant.e régulièrement inscrit.e à l'Université Paris Diderot)
 - avant le 19 septembre 2019 pour le/la candidat.e à une césure, issu.e. de la procédure complémentaire Parcoursup, pour un projet de césure débutant au 1^{er} semestre de l'année 2019-2020.
- b) La période de césure sera définitivement acceptée lorsque l'étudiant.e aura obtenu l'autorisation d'inscription ou de réinscription (à l'issue de la césure), dans une formation de l'Université Paris Diderot.

Article 3 – *Modalités de validation du dossier de candidature à une césure*

Le dossier de candidature est examiné par la directrice du SOI, qui donne son avis (lequel sera négatif si le retour de l'enseignant.e référent.e est négatif).

Il comporte également et obligatoirement l'avis du/de la responsable de la formation post-césure.

Lorsque les avis de la Directrice du SOI et du/de la responsable de la formation post-césure sont positifs, le dossier est validé, sous réserve de l'article 2 b).

Lorsqu'ils sont négatifs, ou en cas d'avis divergents, la commission d'admission-césure se réunit selon les conditions de l'article 4.

Article 4 - Commission d'admission-césure et Commission de recours

Art. 4.1 La commission d'admission-césure est composée de la Vice-Présidente à la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire ou son représentant, du/de la Vice-Président.e étudiant.e, de la Directrice du SOI.

La commission se réunit :

- En mai 2019, pour l'étudiant.e. déjà inscrit.e. à l'Université Paris Diderot, candidat.e à une césure débutant le 1^{er} semestre 2019-2020 ;
- Le 12 juillet 2019, pour l'étudiant.e non inscrit.e à Paris Diderot, candidat.e à une césure débutant 1^{er} semestre 2019-2020 ;
- A la mi-novembre 2019, pour l'étudiant.e déjà inscrit.e à Paris Diderot, et candidat.e à une césure au 2^{ème} semestre 2019-2020 ;
- Le 2 octobre 2019, pour le candidat.e à une césure, issu.e de la procédure complémentaire Parcoursup, et candidat.e à une césure débutant au 1^{er} semestre de l'année 2019-2020.

Art. 4.2 La commission de recours est composée du président de la sous-commission pédagogique de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire, du/de la responsable de la formation post-césure et de deux représentant.es étudiant.es, élu.e.s de la CFVU.

Il est rappelé que la commission de recours se tiendra dans le respect de la réglementation sur le délai de recours.

Article 5 - Droits d'inscription

Lorsque le diplôme préparé dans l'établissement d'inscription est un diplôme national, l'étudiant.e acquitte les droits de scolarité au taux réduit prévu dans l'annexe de l'arrêté fixant les droits de scolarité d'établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Pour ce qui concerne les autres diplômes, l'étudiant.e en période de césure devra s'acquitter de la totalité des frais d'inscription afférent au diplôme auquel il.elle est inscrit.e durant l'année de la césure. Les règles d'exonérations s'appliquent à la période de césure.

Article 6 – Droits à bourse

Si la période de césure consiste en une autre formation, la réglementation des bourses sur critères sociaux s'applique. Le maintien de la bourse est soumis aux conditions de progression, d'assiduité aux cours et de présence aux examens fixées dans le cadre du droit commun.

Dans les autres cas de césure, le droit à bourse pourra être maintenu en fonction de la relation entre la thématique de la césure et la formation dispensée au sein de l'établissement.

La période de césure ne peut donner lieu à l'attribution d'une aide à la mobilité internationale.

Article 7 - ECTS

La période de césure peut donner lieu à une auto-évaluation des compétences qui s'appuiera sur un rapport de fin de période de césure présentant comment les compétences ont été acquises.

La période de césure peut donner lieu à une auto-évaluation des compétences qui s'appuiera sur un rapport de fin de période de césure présentant comment les compétences ont été acquises.

L'auto-évaluation des compétences et le rapport associés seront validés par l'enseignant.e référent.e afin de permettre l'attribution des ECTS correspondants (6 pour un semestre de césure, 12 pour deux semestres de césure), qui s'ajouteront à ceux correspondant au cycle d'étude suivi.

Article 8 - Interruption

Seule la césure d'une durée de deux semestres consécutifs peut donner lieu à une demande d'interruption du dispositif si l'étudiant.e en formule la demande par écrit auprès du responsable de la formation, au minimum deux mois avant le début du second semestre de césure, sous réserve d'une place disponible dans la formation dans laquelle l'étudiant.e aura été admis.e.

Article 9 - Le Service de l'Orientation et de l'Insertion professionnelle (SOI), service référent du dispositif de la césure

Le SOI proposera

- un atelier général de présentation du dispositif césure aux étudiant.es ;
- des entretiens individualisés pour l'aide à la formalisation du projet, au montage du dossier de candidature.

Il est en charge de l'accompagnement non pédagogique de l'étudiant.e en césure.

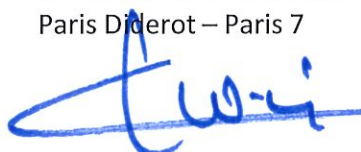
Le SOI effectuera annuellement en CFVU un bilan sur le pourcentage de demandes initiales et les demandes abouties.

Article 10 – Master MEEF

Les étudiant.es en L3, M1 ou M2 à Paris Diderot et souhaitant intégrer un M1 d'un parcours disciplinaire du master MEEF second degré, doivent procéder à une inscription à Paris Diderot et effectuer un recensement auprès de l'ESPE. Dans ce cadre, l'avis du directeur de l'ESPE doit apparaître dans le dossier de césure.

Paris, le 01.04.2019

La Présidente de l'Université
Paris Diderot – Paris 7



Christine CLERICI

Annexe 1 à l'arrêté n° 133 du 01 avril 2019

relatif à la mise en œuvre de la période de césure à l'Université Paris Diderot – Paris 7

Année universitaire 2019-2020

CONVENTION PEDAGOGIQUE DE CESURE

- VU le code de l'éducation, notamment l'article L. 611-12 ;
VU le décret n° 2018-372 du 18 mai 2018 relatif à la suspension temporaire des études dans les établissements publics dispensant des formations initiales d'enseignement supérieur
VU le projet de césure et la lettre de motivation présentés par l'étudiant.e,

ENTRE

L'Université Paris Diderot - Paris 7,
Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel
Sis « Les Grands Moulins de Paris »
5, rue Thomas Mann 75205 PARIS Cedex 13,
Représentée par sa présidente, Madame Christine CLERICI

Ci-après dénommée « **Paris Diderot** »

D'UNE PART,

ET

M. (*civilité, nom, prénom*)
Adresse personnelle :

N° de carte étudiant.e délivrée par Paris Diderot :

Rattaché.e au titre de l'année 2019/2020 la formation suivante :

dans la **composante** suivante (UFR, école, institut ou département de formation) :

Ci-après dénommé .e « **l'étudiant.e** »

D'AUTRE PART,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir la mise en œuvre de la période de césure (période de suspension de la formation dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle) qui a été sollicitée par l'étudiant.e auprès de Paris Diderot.

Article 2 : **Description du projet de césure**

Sont annexés à la présente convention le projet de césure de l'étudiant.e décrivant les objectifs du projet et les modalités de réalisation, ainsi que sa lettre de motivation.

Article 3 : **Statut de l'étudiant.e en période de césure**

L'étudiant.e conserve son statut d'étudiant.e de Paris Diderot.

Pendant la période de césure, la formation dans laquelle est inscrit.e l'étudiant.e auprès de Paris Diderot est suspendue.

Article 4 : **Période de césure**

La période de césure est indivisible et correspond à *(cocher une case au choix)* :

- L'année universitaire 2019/2020
- Le 1^{er} semestre de l'année universitaire 2019/2020
- Le 2^{ème} semestre de l'année universitaire 2019/2020

Article 5 : **Diversité des modalités de césure**

La nature de la période de césure prend la forme de *(cocher une case au choix)* :

- Césure en milieu professionnel (personnel rémunéré) : devra faire l'objet d'un contrat entre l'étudiant.e et l'organisme employeur (entreprise) conformément au code du travail
- Césure dans le cadre d'un engagement : le type d'engagement doit être précisé dans le projet ci-annexé (service civique, volontariat, bénévolat auprès d'une association, etc.)
- Césure dans une formation d'un domaine différent de celui de la formation dans laquelle l'étudiant.e est inscrit.e (à préciser dans le projet ci-annexé)
- Césure avec entrepreneuriat suivant le dispositif « étudiant.e-entrepreneur » (à préciser dans le projet ci-annexé)

- o Césure dans le cadre d'un projet personnel (à préciser dans le projet ci-annexé)

Durant la période de césure, l'étudiant.e devra maintenir un lien constant avec Paris Diderot. Il.elle devra tenir régulièrement informée, et au moins deux fois par semestre, son enseignant.e-référent.e de sa situation et du déroulement de sa période de césure.

Article 6 : ECTS

La période de césure peut donner lieu à une auto-évaluation des compétences qui s'appuiera sur un rapport de fin de période de césure présentant comment les compétences ont été acquises.

L'auto-évaluation des compétences et le rapport associés seront validés par l'enseignant.e référent.e afin de permettre l'attribution des ECTS correspondants (6 pour un semestre de césure, 12 pour deux semestres de césure), qui s'ajouteront à ceux correspondant au cycle d'étude suivi.

Article 7 : Attribution de bourse et contrôle d'assiduité

Dans le cas d'une période de césure dans une formation ouvrant droit à bourse, l'étudiant répondant aux critères de la réglementation nationale sur l'attribution des bourses sur critères sociaux devra fournir, à chaque fin de semestre, une attestation d'assiduité de son établissement d'accueil au Service de Scolarité Générale de l'université.

Article 8 : Réintégration de l'étudiant.e dans la formation

A l'issue de la période de césure, l'étudiant.e est réintégré.e au sein de sa formation dans le semestre ou l'année suivant ceux validés par l'étudiant.e avant sa suspension, ou dans la formation pour laquelle sa candidature a été admise.

L'étudiant.e peut renoncer à sa réintégration à l'issue de la période de césure.

Article 9 : Protection sociale

L'étudiant.e conserve sa protection sociale dans le cadre de l'assurance maladie dont il.elle est bénéficiaire comme l'étudiant.e.

Article 10 : Responsabilité civile

L'étudiant.e certifie qu'il.elle possède une assurance couvrant sa responsabilité civile individuelle, son assistance juridique et son rapatriement pendant la durée de césure, et ce, quels que soient la nature de la césure et le ou les territoires géographiques sur lesquels elle se déroule.

Article 11 : Interruption de la période de césure

Seule la période de césure d'une durée d'une année peut donner lieu à une demande d'interruption du dispositif.

L'étudiant.e souhaitant mettre fin à la période de césure avant son terme devra en informer le responsable de la formation, au moins deux mois avant le début du second semestre universitaire, par écrit et en motivant sa demande.

La décision définitive d'interruption de la période de césure ne sera prise qu'après acceptation de la part du/de la responsable de la formation, sous réserve d'une place disponible dans la formation initialement demandée.

Article 12 : Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de sa signature par les parties et jusqu'à la date de réintégration de l'étudiant.e dans la formation selon les dispositions des articles 7 ou 10, ou de renonciation à sa réintégration.

Article 13 : Droit applicable et différends

La présente convention est régie exclusivement par le droit français. Tout litige non résolu par voie amiable sera soumis à la compétence du tribunal administratif.

Fait en double exemplaire à Paris le 01 avril 2019.

Faire précéder la signature de la mention manuscrite : *lu et approuvé*

Par délégation
la Vice-présidente CFVU

L'étudiant.e